

D-2024- 795

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute du PK 116+000 au PK 121+129 Communes de POUSSEAUX et SURGY Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,
VU la demande d'avis adressé à la Mairie de Pousseaux en date du 25 octobre 2024,
VU l'avis favorable de la Mairie de Surgy en date du 25 octobre 2024,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de chaussée sur la Véloroute entre le PK 116+000 et le PK 121+129, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1:

Durant 05 jours dans la période du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PK 116+000 au PK 121+129.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue de Presle à l'intersection de la RD 144
- RD 144 du PR 2+312 au PR 6+790,

Article 3:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le **25/10/2024**Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 28/10/2024 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

